

ARRÊTÉ N°2024-AG-034 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU CAMPUS DE L'UNIVERSITÉ DE MAYOTTE

***Vu** le Code de l'éducation et, notamment, son article L.712-2 ;*

***Vu** l'arrêté de la ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 14 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Abal-Kassim CHEIK AHAMED ;*

***Vu** le décret n° 2023-1356 du 29 décembre 2023 relatif à la transformation du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;*

***Considérant** le déclenchement de la pré-alerte cyclonique par la Préfecture de Mayotte le 11 décembre 2024 à 15h ;*

***Considérant** les informations relatives à l'évolution des conditions météorologiques et aux risques pour la sécurité des biens et des personnes ;*

***Considérant** qu'il convient de prendre toutes mesures de police interne de nature à assurer la sécurité à l'intérieur de l'enceinte du campus de l'Université de Mayotte ;*

Le Président de l'Université de Mayotte

ARRÊTE

Article 1er

Le campus de l'Université de Mayotte ferme aux usagers, aux personnels et au public le vendredi 13 décembre 2024 et le samedi 14 décembre 2024.

Article 2

Durant toute la période de fermeture,

- les enseignements de l'ensemble des formations seront assurés à distance ;
- les examens sont reportés à une date ultérieure,

En outre, afin d'assurer la continuité administrative, les personnels dont les activités le permettent sont placés en télétravail en coordination avec leur chef de service, les autres personnels bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence.

Article 3

Tous les évènements organisés par l'établissement pendant la période de fermeture sont annulés. Ils seront reportés dans la mesure du possible.

Article 4

Conformément au calendrier institutionnel en vigueur et de la période déjà arrêté de fermeture administrative de l'établissement jusqu'au 5 janvier 2025 inclus, l'établissement rouvrira ses portes aux personnels le 6 janvier 2025 et le 13 janvier 2025 aux usagers.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera affiché de manière à être accessible à l'ensemble des personnels et usagers de l'Université de Mayotte et publié au recueil des actes administratifs de l'Université de Mayotte.

Article 6

Le Recteur de la Région académique de Mayotte, chancelier des universités, sera informé sans délai du présent arrêté.

Article 7

La directrice générale des services de l'Université de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dombéni, le 12 décembre 2024

Le Président de l'Université de Mayotte



Abal-Kassim CHEIK AHAMED

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois de sa notification (art. 421-1 et suivants du Code de justice administrative).